PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale (le « FCP ») soumis au droit français

FCP respectant les règles d'investissement de la directive européenne 2009/65/CE

LBPAM ACTIONS FRANCE

(FCP à catégories de parts : part C, part D, et part E)

I - Caractéristiques générales

- ***Forme juridique :***

Fonds d'investissement à vocation générale de droit français constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« **FCP** »).

- ***Dénomination :*** LBPAM ACTIONS FRANCE.

- ***État membre dans lequel le FCP a été constitué :***

FCP constitué en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 9 août 2022, a été créé le 20 octobre 2022 pour une durée de 99 ans, par voie de fusion-absorption de la SICAV LBPAM ISR ACTIONS FRANCE.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Catégories de parts	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0000003592	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Supérieure à 5 ans	Néant	Néant	100 €
Part D	FR0000004343	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte						
Part E	FR0010302695			Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques et les personnes morales		25 000 €	10 000 €	10 000 €

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées:***

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS).
Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.
Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCP identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- ***Autres documents mis à disposition :***

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS) :

- la politique d'engagement actionnarial ;
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial ;

- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique " Contact".

Le prospectus du FCP TOCQUEVILLE FRANCE (le « **FCP Maître** »), FCP de droit français agréé par l'AMF, est adressé dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de La Financière de l'Echiquier (53, avenue d'Iéna – 75116 Paris). Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs du FCP Maître TOCQUEVILLE FRANCE sont disponibles sur le site www.lfde.com.

II - Acteurs

- ***Société de Gestion :***

LBP AM
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agréée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuille
siège social : 36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, FRANCE

(ci-après « **LBP AM** » ou la « **Société de Gestion** »).Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- ***Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de Gestion :***

CACEIS BANK
société anonyme à conseil d'administration
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- ***Commissaire aux comptes :***

MAZARS
société anonyme
siège social : IMMEUBLE LE VINCI, 4 ALLEE DE L'ARCHE, 92075 LA DEFENSE CEDEX, FRANCE
signataire : M. Bertrand DESPORTES

- ***Commercialisateur :***

LA BANQUE POSTALE
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
siège social : 115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- ***Délégataires :***

Délégation de gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge France
adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de Gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- ***Conseillers :*** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Tenue du passif : la tenue du registre est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
  - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  - Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
  - Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur, etc. : le détail de ces traitements figure dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

  Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

  Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

  Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

  Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

  Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mars.

Première date de clôture : 31 mars 2022.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP est éligible au PEA. Le FCP investit en permanence 90 % ou plus de ses actifs dans de la part GD du FCP Maître, éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Les échanges entre les catégories de parts C et D sont considérés comme des rachats suivis de souscriptions devant être pris en compte dans le calcul du seuil de cession.

En cas de doute sur sa situation fiscale, ou de questions sur les éventuelles conséquences fiscales pour le FCP nourricier, de l'investissement dans les parts du FCP Maître, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables :

Le FCP relève du statut d'"institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera

tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- ***Codes ISIN :***

Part C : FR0000003592

Part D : FR0000004343

Part E : FR0010302695

- ***Classification :***

Actions des pays de la zone euro. Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur les marchés des actions émises au sein de la zone euro, dont le marché français.

- ***Objectif de gestion :***

Le FCP est un nourricier (« **FCP Nourricier** ») de la part GD du FCP TOCQUEVILLE FRANCE (code ISIN : FR0013419793), dit « **FCP Maître** ». Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

En conséquence, l'objectif du FCP est identique à celui de la part GD du FCP Maître, à savoir : « *dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la Société de Gestion, de chercher à surperformer le marché actions français sur la durée de placement recommandée, qui est au minimum de 5 ans, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables selon l'analyse de la Société de Gestion* ».

Toutefois la performance du FCP Nourricier sera inférieure à celle du FCP Maître en raison de ses frais propres.

Le FCP investit en permanence 90 % ou plus de ses actifs dans de la part GD du FCP Maître, et à titre accessoire, en liquidités.

- ***Indicateur de référence :***

L'indicateur de référence est l'indice SBF120 Total Net Return, dividendes nets réinvestis (ticker : SBF120NT).

Le SBF 120, diffusé par Euronext, est composé des 120 premières valeurs françaises y compris celles du CAC 40, tous secteurs d'activité confondus. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières, pondérées par les capitalisations boursières. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

L'indicateur de référence est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de l'indice de référence (Euronext Paris) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.euronext.com.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- ***Stratégie d'investissement :***

Stratégies utilisées

Le FCP Nourricier investit en permanence 90 % ou plus de ses actifs dans la part GD du FCP Maître TOCQUEVILLE FRANCE et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie utilisée par le FCP Maître est la suivante :

- ***« Stratégie utilisée***

*Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs (ci-après, l'« **Univers d'Analyse** ») à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR), afin de déterminer le seuil de sélectivité de 20% et la seconde vise à sélectionner les titres dont certains pourraient ne pas être inclus dans l'Univers d'Analyse.*

Première étape : Analyse de l'univers d'investissement

L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent l'indice CAC All Shares (PAX) est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (extra-financiers), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable.

Cette analyse s'appuie sur le score GREaT, méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du groupe LBP AM qui repose sur l'analyse des 4 piliers suivants :

- *la gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;*
- *la gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;*
- *la transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ; et*
- *le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.*

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

La Société de Gestion utilise la notation GREaT comme un outil quantitatif d'aide à la décision, de façon à exclure les valeurs les moins bien notées. La méthodologie mise en place permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.

Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extra-financière.

La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, le charbon et les jeux d'argent.

L'analyse de l'univers présentée ci-dessus permet de déterminer après élimination de 20% des valeurs de l'univers d'investissement la note moyenne ISR que l'OPC devra dépassée (« la Note Moyenne Améliorée). En effet, l'OPC doit obtenir une note moyenne ISR meilleure que la Note Moyenne Améliorée. La Note Moyenne Améliorée est la note moyenne ISR de l'univers d'investissement retraité c'est-à-dire après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : note quantitative et exclusions). Ainsi toutes les valeurs de l'univers d'investissement (hors valeurs interdites et exclues) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, la Société de Gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières. La politique de gestion vise à sélectionner les sociétés qui semblent les plus attractives, selon l'analyse de la Société de Gestion, suivant trois axes d'analyse :

- *la qualité des fondamentaux. Le gérant cherche notamment à privilégier les sociétés affichant des caractéristiques créatrices de valeur sur la durée, selon l'analyse de la Société de Gestion : par exemple, barrières à l'entrée importantes, visibilité sur l'activité, capacité à augmenter les prix (« pricing power ») et valeur stratégique de l'entreprise pour un acquéreur potentiel.*
- *le potentiel d'appréciation. Le fonds a pour vocation d'investir dans des sociétés sous-évalués et disposant d'un potentiel de hausse important, selon l'analyse de la Société de Gestion. Pour ce faire, le gérant sélectionne, par exemple, des sociétés dont la capacité de progression des résultats est mal anticipée par le marché ou bien celles ayant vocation à se voir valoriser plus favorablement dans un avenir moyen terme (cas de « rerating »), selon l'analyse de la Société de Gestion.*
- *les risques liés à l'investissement. Le gérant prend en considération notamment la possibilité de déception sur les résultats à venir, les risques liés à une détérioration des fondamentaux de la société (évolution de la réglementation, perte d'un client important, arrivée de nouveaux concurrents, obsolescence technologique, sensibilité aux conditions macro-économiques, etc.) ainsi que la solidité financière de la société, selon l'analyse de la Société de Gestion.*

La Société de Gestion prend ainsi en compte de manière simultanée et systématique :

- *le critère « Environnement », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : les émissions de CO2 scope 1 & 2 (à noter que la Société de Gestion a choisi de ne pas intégrer le scope 3 en raison de problèmes d'accessibilité et de fiabilité des données sur ledit scope 3 et plus largement en raison du manque de comparabilité des données entre sociétés), la quantité de déchets générés et recyclés, etc.*
- *le critère « Social », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le turnover des employés, le pourcentage de femmes au sein du management, le nombre d'accidents, etc.*
- *le critère « Gouvernance », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le pourcentage d'administrateurs indépendants au conseil d'administration, aux comités de nomination et de rémunération, la part des femmes au conseil ou encore la mise en place d'un dispositif anti-corruption, etc.*

Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC, les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus ; ces titres d'États peuvent représenter 10 % maximum de l'actif net du FCP. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

Il est à noter que le FCP a une approche ISR contraignante mais qu'il n'est pas conforme aux exigences du label ISR français. »

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Du fait du caractère nourricier du FCP, les mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne sont reprises de celles du FCP Maître, qui sont libellées comme suit :

« Mentions relatives à SFDR

*L'OPC relève de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **SFDR** »). Investissements durables Un investissement durable répond à trois critères :*

• l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social

• elle ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs

• l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

L'OPC s'engage à investir dans des investissements durables à hauteur de minimum 40% de l'actif net

Prise en compte de la taxonomie européenne[1] *:*

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière quantitative via l'outil de scoring propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation.

Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Prise en compte des principales incidences négatives

L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales de l'OPC sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document et dans la méthodologie d'investissements durables disponibles sur le site internet www.lfde.com (page Investissement Responsable / Pour aller plus loin). »

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.

- ***Techniques et instruments utilisés***
  - ***Actifs (hors dérivés intégrés)***
    - ***Actions***

Le FCP est exposé à hauteur de 60 % minimum en actions françaises. L'exposition en actions de pays de la zone euro hors France sera limitée à 40%. Le FCP ne s'interdit pas de saisir des opportunités en dehors de la zone euro. Cependant, l'exposition à des valeurs non libellées en euro est limitée à 10 % de l'actif net du FCP.

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le portefeuille est investi au minimum à 75 % en titres de sociétés éligibles au PEA (hors parts et actions d'OPC). Les émetteurs de titres éligibles au PEA ont établi leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie »

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations plus petites n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

Dans la limite de 10% du total de l'actif net du FCP, sont également autorisées :

- *Les actions des marchés réglementés des autres pays membres de l'OCDE, et notamment les pays de l'Europe élargie (Suisse, Norvège, pays d'Europe Centrale (les Balkans, i.e. Croatie, Bosnie, Serbie, Monténégro, Kosovo, Macédoine, Albanie) ; et*
- *Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE.*

- ***Titres de créance et instruments du marché monétaire***

Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, BTAN) dans la limite de 25 % du total de l'actif net du FCP. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

À partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité), la Société de Gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. La Société de Gestion ne recourt donc pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

Ces supports d'investissement seront libellés en euro et de notation minimale BBB en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou de notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

En cas d'absence de notation de l'émission par une agence, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à celle-ci en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs hors UE sont admis dans la limite de 10 % de l'actif net.

Le fonds pourra investir dans la limite de 5 % de son actif, dans des instruments financiers non notés. Les titres non notés devront bénéficier d'une évaluation interne par la Société de Gestion.

- ***OPCVM et FIA***

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions de FIA et d'OPCVM français et/ou européens dont des ETF (Exchange-Traded Funds).

Le FCP peut investir dans des fonds de la Société de Gestion ou d'une société liée. S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

- ***Instruments dérivés***

- ***Nature des marchés d'interventions :***

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

- ***Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :***

Risque action.

- ***Nature des interventions :***

Le gérant peut prendre des positions :

- *pour exposer le portefeuille au risque action pour un maximum de 10 % de l'actif net ;*
- *pour couvrir le portefeuille au risque action pour un maximum de 25 % de l'actif net.*

- ***Nature des instruments utilisés :***

Il pourra intervenir sur les futures et options cotées plain vanilla (actions cotées ou indices actions cotées).

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

- ***Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :***

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- *dans la poursuite de l'objectif de gestion ;*
- *pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;*
- *afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).*

Le niveau de levier du FCP sur l'ensemble des marchés (résultant de l'investissement en direct dans les instruments financiers et de l'utilisation des instruments financiers à terme) ne pourra excéder 125 % de l'actif (levier net), 200 % de l'actif (levier brut).

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques.

- ***Titres intégrant des dérivés***

Néant.

- ***Dépôts***

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % de l'actif net.

- ***Emprunts d'espèces***

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- ***Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres***

- ***Nature des opérations utilisées***

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

- ***Nature des interventions l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion***

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur le marché en vue d'améliorer la performance du portefeuille, optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

- ***Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations***

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont les titres éligibles à la stratégie d'investissement (titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).

- ***Niveau d'utilisation envisagée et autorisé***

Le FCP pourra procéder à des prises et des mises en pensions livrées à hauteur de 100 % de l'actif net et à des prêts-emprunts de titres à hauteur de 10 % de l'actif net

- ***Sélection des contreparties***

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

- ***Rémunération***

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

- ***Contrats constituant des garanties financières***

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme, dans des obligations d'État de haute qualité, dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement ou en dépôts auprès d'établissements de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- *Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'État de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;*
- *Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;*
- *Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;*
- *Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.*

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financière, la Société de gestion détermine :

- *Le niveau de garantie financière requis ; et*
- *Le niveau de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.*

La Société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues par le dépositaire du Fonds ».

- ***Profil de risque :***

Le profil de risque du FCP Nourricier est identique à celui du FCP Maître. Le profil de risque du FCP Maître TOCQUEVILLE FRANCE lest le suivant :

« *Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.*

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- *un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds est exposé en permanence à 75 % minimum du total de son actif net sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.*
- *un risque actions et de marché : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement à 75 % minimum du total de l'actif net sur les marchés actions. Le fonds peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM.*
- *un risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.*
- *un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.*
- *un risque de taux : risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations, et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.*
- *un risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des instruments de crédit découlant des variations des spreads de crédit liées à la défaillance ou la dégradation de la qualité des émetteurs. En période de hausse des spreads de crédit, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.*
- *un risque de liquidité : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.*
- *un risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme : Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers à terme proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.*
- *un risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.*

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- *un risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'euro) : en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque sera accessoire et ne sera pas couvert.*
- *un risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. L'exposition maximale aux marchés émergents est de 10% de l'actif net.*
- *un risque de contrepartie lié à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.*
  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison). »

Conformément à l'article L.214-22-1 du Code monétaire et financier, la Société de gestion du FCP Nourricier et La Financière de l'Echiquier (ou LFDE société de gestion du FCP Maître) ont signé une convention d'échange d'informations dont l'objet est de

déterminer la nature, l'étendue et les modalités d'échange d'informations entre les deux sociétés de gestion et plus précisément des informations en provenance de LFDE et indispensables à la Société de gestion pour l'accomplissement de sa mission.

Lorsque le FCP Maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts en application des articles L.214-7-4 ou L.214-8-7, le FCP Nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts pendant une durée identique à celle du FCP Maître.

L'information concernant cette convention est disponible sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

- ***Engagement contractuel:***

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Tous souscripteurs.

Les parts C et D sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les parts E sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et aux personnes morales.

Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir sur le marché d'actions français. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le FCP peut servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie proposés par LA BANQUE POSTALE et est éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 5 ans au minimum, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la Société de Gestion.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession des parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans les statuts du FCP, ou (ii) au transfert des parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur devenant "U.S. Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***

Catégories de parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé
Part C	Capitalisation	Euro
Part D	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	Euro
Part E	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	Euro

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts C sont des parts de capitalisation tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Les parts D et E sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

- ***Fréquence de distribution :***

Pour les parts D et E, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

Pour les parts D, il sera procédé au paiement d'un dividende annuel.

- ***Caractéristiques des parts :***

Le FCP dispose de trois catégories de parts : part C, part D et part E.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS BANK) des ordres de souscription	Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) -13h (CACEIS BANK) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de souscription :

Parts C et D : Néant.

Part E : Montant minimum de la première souscription : 25 000 euros.
Montant minimum pour les souscriptions suivantes : 10 000 euros.

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

Toutefois, l'OPC maître dispose d'un tel mécanisme. Ainsi, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés sur l'OPC. Ainsi, en cas de déclenchement des gates au niveau de l'OPC maître, les ordres de rachats de l'OPC nourricier subiront une exécution partielle telle que cela est décrit dans le prospectus de l'OPC maître :

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») du fonds maître :

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Application du dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») au fonds nourricier :

Même en l'absence de mécanisme propre au nourricier, l'activation des « gates » au niveau de l'OPC maître est automatiquement répercutée sur le nourricier. Le seuil d'activation du plafonnement est apprécié au niveau du fonds maître, en fonction des flux nets agrégés de l'ensemble de ses classes, de sorte que le nourricier peut être soumis à une exécution partielle de ses rachats même si ses propres flux sont limités ; à l'inverse, il peut ne pas être concerné, un jour donné, même en présence de flux significatifs au nourricier, si le seuil n'est pas franchi au niveau du maître.

- Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le fonds maitre est susceptible d'appliquer un facteur d'ajustement à sa valeur liquidative afin de ne pas pénaliser les porteurs restants en cas de rachats significatifs. Toute modification de la VL du maître résultant d'une application de ce facteur est répercutée dans la valeur liquidative du nourricier le même jour.

Rappel du dispositif de Swing Pricing susceptible d'être appliqué par le fonds maître :

Des ordres de souscription / rachat significatifs peuvent entraîner des coûts liés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de protéger les intérêts des porteurs restants, le fonds met en place un mécanisme de swing

pricing avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion de faire supporter les coûts estimés de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du fonds en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du fonds dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net du fonds, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois.

Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente et / ou des taxes éventuelles applicables au fonds. Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur.

Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Spécificités du Swing Pricing applicable au fonds nourricier :

La valeur liquidative du fonds nourricier est calculée en intégrant la valeur liquidative du fonds maître, telle qu'éventuellement ajustée au titre du mécanisme de swing pricing. En conséquence, le nourricier peut être impacté par un swing appliqué par le maître même si ses propres mouvements au passif sont limités, le déclenchement du mécanisme étant apprécié au niveau du fonds maître en fonction du total des souscriptions/rachats nets agrégés de l'ensemble de ses classes de parts (y compris celles non détenues par le nourricier). À l'inverse, le nourricier peut ne pas être impacté un jour donné même en présence de flux significatifs au sein du nourricier, si le seuil de déclenchement n'est pas franchi au niveau du maître.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion, et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**		
		Part C	**Part D**	**Part E**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• 2,50 % ; taux maximum.		• Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de La Banque Postale : • 1,50 % pour les souscriptions inférieures à 75 000 euros, taux maximum ; • 1 % pour les souscriptions supérieures ou égales à 75 000 euros et inférieures à 150 000 euros, taux maximum ; • 0,80 % pour les souscriptions supérieures ou égales à 150 000 euros. Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 2 %, taux maximum.
		• Néant pour le réinvestissement des dividendes pour les parts D et E dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement. • Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.		
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.		
Commission d'échange	Valeur liquidative x nombre de parts	• 0,50 % pour les échanges entre les parts D et les parts C ou inversement.		• Sans objet.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.		
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.		

Le FCP investit dans la part GD du FCP Maître pour lequel :

- *Les commissions de souscription non acquise à l'OPC de la part GD du Fonds Maître peuvent aller jusqu'à 6% maximum. Toutefois, aucune commission de souscription n'est prélevée s'agissant du FCP.*
- *aucune commission de rachat n'est prélevée.*

- Les frais de gestion

<u>Frais de gestion du FCP Nourricier *:*</u>

	Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux Barème**		
			Part C	**Part D**	**Part E**
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,50 % TTC maximum.		
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,40 % TTC maximum La Société de gestion s'engage à ce que le cumul des frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services) et les frais de gestion indirects maximum du FCP n'excède pas 1,50 % de l'actif net du FCP par an.		
3	Commissions de mouvement	Transaction / Opération	Néant		
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.		

Pour les parts C et D : à compter du 1er janvier 2026, la Société de Gestion s'engage à reverser 2 % des frais maximum à la Fondation Groupe LBP AM abritée par la Fondation de France[2]. Ce don au profit de cette Fondation est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt au profit de la Société de Gestion donatrice selon les modalités prévues par le code général des impôts.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution.

Frais de gestion de la part GD du FCP Maître :

Les frais de fonctionnement et de gestion Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent notamment les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

▪ *des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds*

▪ *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres*

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux*
1-	*Frais de gestion financière*	*Actif net*	*Part GD: 0.12% TTC maximum*
2	*Frais de fonctionnement et autres services*	*Actif net*	*Part GD : 0.09% TTC maximum*
3	*Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)*	*Actif net*	*Non significatif*
4	*Commissions de mouvement:* *Société de Gestion (néant)* *Dépositaire (néant)*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
5	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

A l'exception des frais de recherche (cf ci-dessous), les seuls frais pouvant être hors champ des frais évoqués dans le tableau ci-dessus sont :

• les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;

• les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;

• les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du fonds.

[2] Jusqu'au 31 décembre 2025, ce don était réalisé au profit du fonds de dotation du Musée du Louvre.

De plus, concernant les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF, ils peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Informations sur les frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base du forfait indiqué ci-dessus.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Frais d'information clients et distributeurs

- Frais des données –

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs

- Frais opérationnels

- Frais liés à la connaissance client

- ***Précisions***

La société de gestion n'a passé aucun accord de soft commissions avec les courtiers ou avec le Dépositaire.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres :***

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, y compris le revenu perçu du réinvestissement du collateral cash, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50 % des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

- ***Procédure de choix des intermédiaires***

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution.

IV - <u>Informations d'ordre commercial</u>

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum de la première souscription de la part E s'élève à 25 000 euros, les suivantes seront au minimum de 10 000 euros.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les parts C et D.

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou

- à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion (du Fonds Maître) dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible à l'adresse internet suivante : https://www.lfde.com page investisseur et dans le rapport annuel du FCP et le code de transparence.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale qui respecte les règles d'investissement des articles L.214-24-24 et suivants du Code monétaire et financier.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif, y compris les garanties financières, reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.
Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-après :

Méthode de valorisation

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le FCP Nourricier est valorisé en prenant en compte la valeur liquidative de la part GD du FCP Maître TOCQUEVILLE FRANCE calculée le même jour.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM ACTIONS FRANCE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé

a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté)

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuable

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts C sont des parts de capitalisation tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Les parts D et E sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE SFDR

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : LBPAM ACTIONS FRANCE (ci-après, l' "**OPC nourricier**")

Identifiant d'entité juridique : 969500TB8O93PUZUZ914

LBP AM, société de gestion de l'OPC nourricier

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce fonds étant un OPC nourricier, les mentions de la présente annexe sont relatives à la stratégie de l'OPC maître, tel que défini dans le prospectus de ce dernier. Ainsi, dans la présente annexe, la « Société de Gestion » renvoie à la société de gestion de l'OPC maître et « Produit Financier » à l'OPC maître, sauf mention spécifique contraire.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **OUI**

●○ ☒ **NON**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[1]
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ Il promeut **des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissement durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

[1] La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- La démarche ESGdu Produit Financier repose sur la mise en œuvre e d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit.

Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au Groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable
- Gestion durable des **R**essources
- Transition **É**nergétique
- Développement des **T**erritoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. .En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou socia	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 40% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	Au moins 20% des titres de l'Univers d'Analyse tel que défini dans le prospectus du Produit sont exclus. Pour atteindre ce taux, les filtres suivants sont appliqués : exclusions sectorielles ou normatives liées aux politiques de la société de gestion, exclusions liées à la notation ESG des émetteurs (selon la méthodologie d'analyse ESG propriétaire GREaT)

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les Investissements Durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectives environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales ;
2. Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales et de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éduction.
3. Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout Investissement Durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com) , dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Document LFDE – Règlement SFDR ».

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, et ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (charbon thermique, armes controversées, tabac, jeux d'argent etc…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Document LFDE – Approche et Méthodologies ».;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288[2] de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après, les « Indicateurs Concernant les Incidences Négatives **»**). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculées pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrée dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a

[2] Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?:***

Afin de s'assurer que les Investissements Durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR - Méthodologie Investissements Durables » accessible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.lfde.com, dans la section "Investissement Responsable", sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- Les investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la Société de Gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du fonds est, dans le cadre d'une allocation dynamique des actions décidée par la Société de Gestion, de chercher à surperformer le marché actions français sur la durée de placement recommandée, qui est au minimum de 5 ans, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables selon l'analyse de la Société de Gestion.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent ;

(ii) Les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la

réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

(iii) l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet de réduire l'univers d'investissement du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présente une note ESG (calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT), supérieure à celle de son univers après avoir retiré de ce dernier 20% des émetteurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds)

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est assuré par le biais d4Un indicateur quantitatif provenant de la méthode d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit Financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 90% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas

vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille

Le Produit Financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Produit Financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

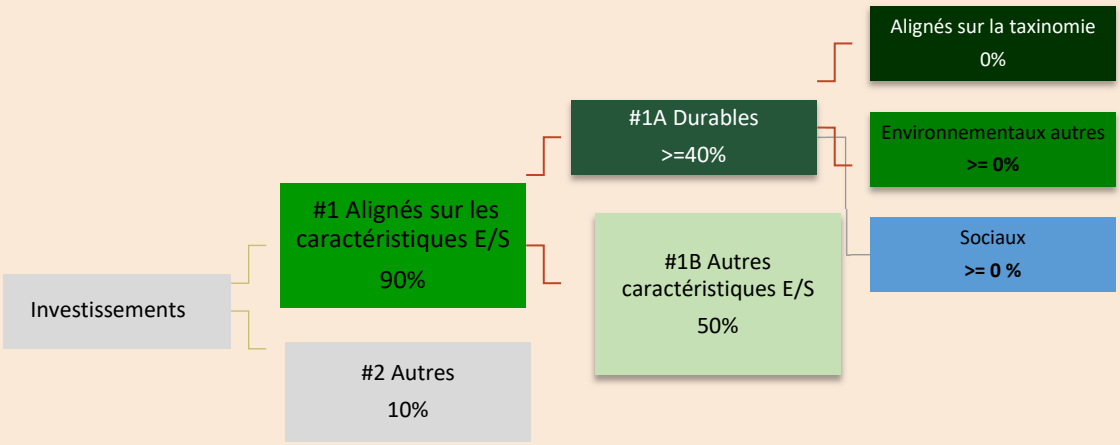

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de

répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de de l'UE[3] ?

Le Produit Financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Produit Financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

- ***Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile*** ☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

☒ Non

[3] Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.

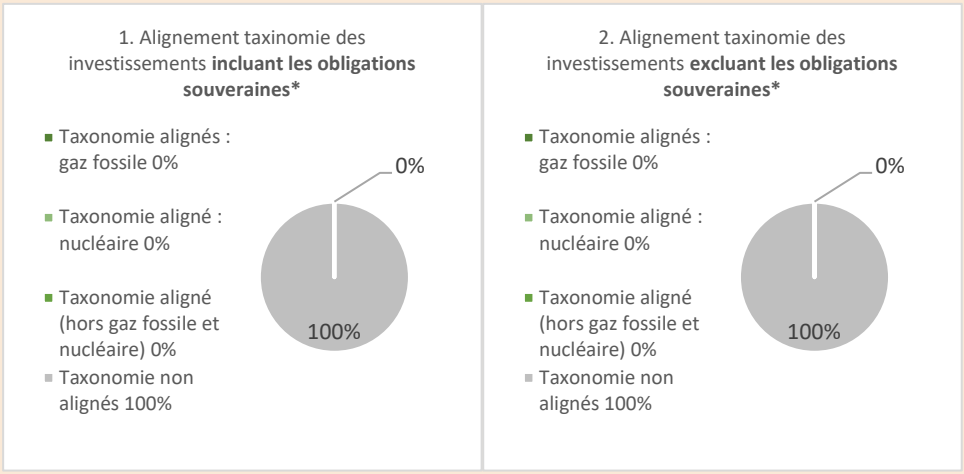

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle était la proportion minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objet environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est >0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il

ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est >0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du Produit Financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer ou couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC nourricier sont accessibles sur le site internet de LBP AM : https://www.lbpam.com/fr/products/fr0000004343.